



# **REGLEMENT INTERIEUR**

**DES CIMETIERES**

**DE**

**MITRY-MORY**

# Table des matières

## DISPOSITIONS GENERALES

<b>TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	4
Article 1. Désignation des cimetières.....	4
Article 2. Destination .....	4
Article 3. Organisation des cimetières .....	5
Article 4. Choix du cimetière et de l'emplacement.....	5
<b>TITRE II</b> .....	5
<b>MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES</b> .....	5
Article 5. Modalités d'accès du public.....	5
Article 6. Interdictions .....	6
Article 7. Circulation et stationnement de véhicules .....	6
Article 8. Vols et dégradations.....	7
<b>TITRE III CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS</b> .....	7
Article 9. Autorisation d'inhumation.....	7
Article 10. Délai .....	7
Article 11. Opérations préalables aux inhumations .....	7
<b>TITRE IV RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN</b> .....	8
Article 12. Caractéristiques des sépultures .....	8
Article 13. Prise en charge des frais d'obsèques.....	8
Article 14. Reprise en terrain commun .....	8
<b>TITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS</b> .....	8
Article 15. Taille des concessions.....	9
Article 16. Demande de concession .....	9
Article 17. Droit de concession .....	9
Article 18. Durée des concessions .....	9
Article 19. Renouvellement des concessions .....	9
Article 20. Conversion.....	10
Article 21. Entretien et remise en état.....	10
Article 22. Reprise par la commune .....	11
Article 23. Rétrocession .....	11
<b>TITRE VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX, CAVEAUX ET MONUMENTS</b> .....	11
Article 24. Autorisation de travaux.....	11
Article 25. Périodes des travaux .....	12
Article 26. Dimensions et aspect .....	12
Article 27. Construction gênante .....	13
Article 28. Inscriptions – Gravures.....	13
Article 29. Protection des chantiers .....	13
Article 30. Comblement des excavations.....	13

Article 31. Protection des tombes voisines au chantier .....	13
Article 32. Outil de levage.....	14
Article 33. Condition de l'exécution des travaux.....	14
Article 34. Nettoyage et Propreté.....	14
Article 35. Contrôle des travaux et conformité.....	14
<b>TITRE VII REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES .....</b>	<b>15</b>
Article 36. Condition du dépôt .....	15
Article 37. Durée du dépôt.....	15
Article 38. Cercueil hermétique.....	15
Article 39. Exhumation .....	15
<b>TITRE VIII REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS .....</b>	<b>16</b>
Article 40. Situations donnant lieu à exhumation .....	16
Article 41. Demande d'exhumation .....	16
Article 42. Déroulement des opérations d'exhumation .....	16
Article 43. Transports des corps exhumés.....	16
Article 44. Mesures d'hygiène.....	17
Article 45. Restes mortels .....	17
Article 46. Elimination des déchets.....	17
Article 47. Exhumations et réinhumations .....	17
Article 48. Exhumation sur requête des autorités judiciaires .....	18
<b>TITRE IX REGLES APPLICABLES AUX OPERATION DE REUNION DE CORPS.....</b>	<b>18</b>
Article 49. Autorisation .....	18
Article 50. Délais et conditions.....	18
<b>TITRE XI REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DES CIMETIERES .....</b>	<b>18</b>
Article 51. Description .....	18
Article 52. Régime juridique de l'espace cinéraire .....	18
Article 53. Fonctionnement du columbarium .....	19
Article 54. Dimensions et aspect du columbarium.....	19
Article 55. Déplacement de l'urne par la Commune .....	19
Article 56. Scellement d'urne sur monument.....	20
Article 57. Dispersion dans le jardin du souvenir .....	20
<b>TITRE XII DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES.....</b>	<b>20</b>
Article 58. Exécution du règlement des cimetières .....	20
Article 59. Poursuites.....	20
Article 60. Information du public .....	21
Article 61. Recours .....	21

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE MITRY-MORY

Le maire de la Commune de Mitry-Mory ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants ; R2213-1-1 et suivant ; R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ; 433-21-1 ; R 645-6 ; R 610-5 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et décence ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'ancien règlement de la commune arrêté le 2 novembre 2001 et, modifié le 4 juillet 2006 ;

### ARRÊTE

## TITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1. Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes décédées.

- Cimetière du Bourg, allée du cimetière,
- Cimetière de Mitry-le-Neuf, avenue des Martyrs de Châteaubriant.

#### Article 2. Destination

Ont le droit d'être inhumées dans les cimetières en application de l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les personnes :

- 1- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2- domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille situées dans un des cimetières communaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès ;
- 4- françaises établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits, ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de la commune.

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant un lien particulier avec la commune.

En cas de litige familial, le juge judiciaire sera compétent pour départager les parties.

L'inhumation des animaux est interdite.

### Article 3. Organisation des cimetières

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions particulières, c'est-à-dire des terrains spécialement affectés à des personnes déterminées pour fondation de sépulture privée pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.
- Le cimetière de Mitry-le-Neuf comprend un espace cinéraire pour l'inhumation des urnes et la dispersion des cendres, également appelé jardin du souvenir.

Pour faciliter la localisation des sépultures, sont définis des allées ainsi que des carrés ou divisions, des numéros de concessions.

Des registres et des fichiers de tous les espaces énumérés à l'article 3, sont tenus par l'Etat Civil, mentionnant chaque sépulture, et l'identité de toutes les personnes inhumées. Les concessions sont identifiées par les noms, prénoms et domicile du concessionnaire, la division ou le carré, le numéro de la fosse, la date de contraction, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant le genre de la concession et d'inhumation.

Si la concession est prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées ainsi que le nombre de places disponibles est noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que les mouvements des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

### Article 4. Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession pourront choisir le cimetière. Toutefois, ce choix se fera en fonction de la disponibilité des terrains.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation ultérieure pour le transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après.

Le choix de l'emplacement de l'inhumation, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par la Ville.

## TITRE II

## MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

### Article 5. Modalités d'accès du public

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :

- du 16 mars au 5 novembre : de 8h à 18h
- du 6 novembre au 15 mars : de 8h à 17h
- Le 01 novembre : de 8 h 00 à 18 h 00
- Le 24 décembre : de 8 h 00 à 16 h 00
- Le 31 décembre : de 8 h 00 à 16 h 00

Les renseignements au public seront donnés par le service des Affaires générales au 01-60-21-61-50 ou par mail [affairesgenerales@mitry-mory.net](mailto:affairesgenerales@mitry-mory.net)

## Article 6. Interdictions

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement, aux chiens - sauf chiens guides pour malvoyants.

Les personnes admises dans les cimetières, y compris les ouvriers y travaillant, qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelques-unes des dispositions du règlement seront expulsées par le personnel de la mairie ou les agents de surveillance de la voie publique. Un procès-verbal sera dressé pour infraction.

Il est notamment interdit dans l'enceinte des cimetières :

- de jouer, boire, manger, fumer, de consommer de l'alcool ;
- de photographier ou de filmer les monuments sans l'autorisation de la mairie ;
- de crier, chanter (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), de diffuser de la musique, d'avoir des conversations bruyantes et des disputes ;
- de laisser sonner son téléphone lors des inhumations.
- de démarcher et faire de la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ; d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;

## Article 7. Circulation et stationnement de véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, trottinettes...) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ; des véhicules techniques municipaux ; des véhicules techniques des entrepreneurs de monuments funéraires ; des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures

Une autorisation annuelle et un badge d'accès seront délivrés aux personnes ayant fourni :

- Soit une carte d'invalidité ;
- Soit une carte précisant "Station debout pénible" ;
- Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer ;

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas de perte du badge, il faudra en informer l'Administration municipale afin de le désactiver. Dans ce cas, vous serez facturé du montant du badge.

L'allure des véhicules ne devra pas excéder 10km /heure. Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ne pourront y stationner sans nécessité. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois funéraires.

## Article 8. Vols et dégradations

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. La victime devra effectuer une déclaration de vol auprès du commissariat de police de Villeparisis.

Il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte des cimetières des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ainsi que la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture pourra être contrôlé par les services de police.

## TITRE III

### CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

#### Article 9. Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire.

Les inhumations devront se faire :

Du 6 novembre au 15 mars entre 8h30 et 16h ;

Du 16 mars au 5 novembre entre 8h30 et 17h.

Sauf cas exceptionnel, aucune inhumation ou exhumation ne pourra s'effectuer les samedis, dimanches et jours fériés.

A l'entrée d'un convoi dans les cimetières, un agent municipal pourra exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

#### Article 10. Délai

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence (notamment maladie contagieuse ou période d'épidémie) ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès et après un délai de 6 jours.

#### Article 11. Opérations préalables aux inhumations

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau traditionnel, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille, en présence, si possible, de l'agent de la commune travaillant dans le cimetière.

L'ouverture des caveaux ou le creusement de la sépulture sera effectué au moins 24 heures avant l'inhumation.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, par des plaques ciment ou pour les pleines terres d'un plancher

pouvant supporter au minimum le poids d'un homme, avec un balisage au sol. Les tôles et les bâches sont formellement interdites.

## **TITRE IV**

### **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 12. Caractéristiques des sépultures**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation a lieu dans une fosse particulière dont les caractéristiques sont décrites aux articles R2223-3 et R2223-4 du CGCT.

La commune se chargera de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Tout particulier peut cependant, sans autorisation, « faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture » (article L. 2223-12).

#### **Article 13. Prise en charge des frais d'obsèques**

Les frais d'obsèques sont supportés par les héritiers, même s'ils renoncent à la succession (1ère chbre civ. de la Cour de Cass, 14 mai 1992), car ceux-ci sont tenus à l'obligation alimentaire de leurs ascendants.

La commune doit prendre en charge les frais d'obsèques puis se retourner contre les ayants-droits. En fonction de leurs ressources, elle pourra recouvrer tout ou partie des frais engagés, ou se rembourser sur le patrimoine du défunt au titre de son droit à percevoir l'impôt.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur, concernant notamment les maladies contagieuses.

#### **Article 14. Reprise en terrain commun**

A l'expiration d'un délai de cinq ans, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire et les débris de cercueil seront incinérés.

## **TITRE V**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS.**

## Article 15. Taille des concessions

Un terrain de deux mètres de longueur et d'un mètre de largeur est affecté à chaque concession.

## Article 16. Demande de concession

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser au service de l'Etat civil. Elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée de pompes funèbres, qui effectuera pour leur compte les démarches nécessaires.

## Article 17. Droit de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage.

On distingue trois types de concessions :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- Concession familiale : lorsque son titulaire a entendu y permettre, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Toutefois, le concessionnaire est le seul responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession  
Pour toute situation de couple, vous aurez la possibilité de réaliser une co-concession.
- Concession collective : elle est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles ;

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de fouille, de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.

## Article 18. Durée des concessions

Les différents types de concessions proposés sont les suivants :

- Concessions pour une durée de 15 ans ;
- Concessions pour une durée de 30 ans ;
- Concessions pour une durée de 50 ans ;
- Concessions de case de columbarium d'une durée de 15 ans ;
- Concessions de case de columbarium d'une durée de 30 ans.

## Article 19. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité et pendant une période de deux ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune, après constat de cinq ans minimums d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente et au tarif en vigueur.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire et de modifier les bénéficiaires de la concession.

La commune se réserve la possibilité de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation, et en général pour tout motif visant l'amélioration des cimetières et tirées de l'ordre public. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

## Article 20. Conversion

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée, sur demande adressée au Maire et sous réserve du bon entretien régulier de la concession. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration. La conversion n'est possible que si la catégorie de concession existe. Le titulaire de la concession peut convertir sa concession pendant la durée de la concession ou à l'expiration de celle-ci.

La conversion n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.

Le recours à une conversion de plus courte durée qu'au titre de difficultés financières sera exceptionnellement accordée.

## Article 21. Entretien et remise en état

Les concessionnaires ou leurs ayant droits doivent maintenir les terrains et les concessions en bon état de propreté, exempts d'herbes folles. Ils doivent conserver les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées :

- Les plantations d'arbustes, de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, à ne pas détériorer les tombes voisines, notamment du fait de la pousses de leurs racines ;
- Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser 50cm de hauteur ; dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés ;
- Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire de saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

En cas de non-respect des règles applicables ci-dessus, le concessionnaire sera mis en demeure et devra procéder à l'élagage ou à l'abattement sous huitaine.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera effectué d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par les services municipaux, et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmises au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits, selon la procédure de péril imminent.

## Article 22. Reprise par la commune

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Pour les tombes particulières des soldats « mort pour la France », la reprise ne pourra être effectuée qu'après 50 ans et à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu les dix dernières années.

## Article 23. Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, sur demande adressée au Maire, aux conditions suivantes :

- Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps ;
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

La rétrocession, à la demande du concessionnaire, donne lieu à un remboursement au prorata des années à courir ;

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX, CAVEAUX ET MONUMENTS

#### Article 24. Autorisation de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments devra être soumise à une déclaration préalable de travaux auprès de l'administration municipale. Pour commencer les travaux, l'entrepreneur doit être en possession de l'autorisation, qui pourra être exigée sur place par le personnel de gardiennage.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter au service des affaires générales, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale. Cette demande stipulera de façon détaillée le lieu, la durée et la nature précise des travaux envisagés.

L'entrepreneur de pompes funèbres devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards en indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés, la durée prévue des travaux.

Pour les travaux de rénovation l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Les autorisations de travaux délivrées par le Maire pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

## Article 25. Périodes des travaux

Les travaux devront être exécutés exclusivement pendant les horaires d'ouverture des cimetières et en présence de l'agent municipal habilité :

Du 6 novembre au 15 mars entre 8h30 et 16h ;

Du 16 mars au 5 novembre entre 8h30 et 17h.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés ;
- Fêtes de la Toussaint et Rameaux ;
- Commémorations nationales des armistices

La durée des travaux sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension acceptée par l'administration municipale.

## Article 26. Dimensions et aspect

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les monuments et les signes funéraires ne devront, en aucun cas, dépasser les limites du terrain concédé.

Pour des questions de sécurité, la pose de semelle est obligatoire.

Les entreprises réalisant les travaux devront obligatoirement réaliser les jointements inter-tombes à chaque construction de nouveaux monuments et reboucher les trous dans les allées avec les matériaux adaptés en béton gris ou coloré noir ou en enrobé. (Identique à l'existant)

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Cependant une autorisation de travaux est nécessaire.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton armé. Elles devront indiquer le numéro de la concession.

### Article 27. Construction gênante

Toute construction additionnelle (jardinière...) gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou de ses ayant droits.

### Article 28. Inscriptions – Gravures

Sont admises de plein droit uniquement les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription ou épitaphe devra avoir préalablement recueilli l'accord de l'administration municipale.

Les pierres tombales et les stèles devront obligatoirement indiquer le numéro de concession.

### Article 29. Protection des chantiers

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les creusements d'ouvrages et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Des tampons bétonnés doivent être utilisés pour la fermeture temporaire des caveaux neufs.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayés solidement ou entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

### Article 30. Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

### Article 31. Protection des tombes voisines au chantier

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation des sépultures. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration municipale.

## Article 32. Outil de levage

L'acheminement, la mise en place ou la dépose de monuments, de pierres tumulaires, ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Les entreprises devront se munir obligatoirement de plaque de répartition.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux murs de clôture et d'y appuyer des échafaudages, des échelles ou tout autre instrument.

## Article 33. Condition de l'exécution des travaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats et pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

## Article 34. Nettoyage et Propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent municipal.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, bâches, etc...)

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre tombes, les sépultures voisines, sur les espaces verts des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte et sécurisée afin de prévenir tout accident.

## Article 35. Contrôle des travaux et conformité

Un état des lieux sera effectué par un agent municipal avant et après travaux.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ainsi que tout ce qui pourrait empêcher la circulation dans le cimetière. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne

l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur sont données par les agents de la commune même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans les cas où malgré les indications et les injonctions, le constructeur ne respecterait les normes techniques données et la superficie concédée, l'administration municipale pourra faire suspendre les travaux et la démolition devra immédiatement être exécutée.

Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services techniques municipaux aux frais de l'entrepreneur.

## **TITRE VII**

### **REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

#### **Article 36. Condition du dépôt**

Les caveaux provisoires existants dans les cimetières de la ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportées hors de la ville.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant la qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

#### **Article 37. Durée du dépôt**

La durée des dépôts est fixée à six mois.

Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

#### **Article 38. Cercueil hermétique**

Pour être admis dans les différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur sont destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

#### **Article 39. Exhumation**

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les normes et conditions prescrites pour les exhumations.

## TITRE VIII

### REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

#### Article 40. Situations donnant lieu à exhumation

Il existe deux types d'exhumation :

-les exhumations dites administratives. Ce sont celles qui sont rendues obligatoires une fois la concession funéraire juridiquement reprise (deux ans après l'arrivée à échéance [article L. 2223-15] ou à l'issue de la procédure de reprise pour état d'abandon [articles L. 2223-17 et R. 2223-12 et suivants]) ou lors de la relève d'une sépulture en terrain commun.

- les exhumations à la demande des familles (article R. 2213-40 du CGCT) ;

#### Article 41. Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent qui se portera fort au nom de l'ensemble des ayants droit (sous réserve de l'appréciation du tribunal compétent en cas de litige).

Les demandes d'exhumation seront transmises au service des Affaires Générales qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

#### Article 42. Déroulement des opérations d'exhumation

Les dates et heures d'exhumation sont fixées par l'administration municipale en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles. Aucune exhumation ne pourra s'effectuer les samedis, dimanches et jours fériés.

Les exhumations se dérouleront en présence de la famille ou de son mandataire.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, dans une autre concession dans le même cimetière ou dans une autre commune. La crémation reste également possible. En cas de reprise de sépulture, les restes mortels seront déposés à l'ossuaire.

#### Article 43. Transports des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition : corbillard de l'entreprise. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

#### Article 44. Mesures d'hygiène

Les entreprises veilleront particulièrement à ce que les employés officient dans des parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur afin de respecter les conditions d'hygiène.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

#### Article 45. Restes mortels

Les restes mortels sont placés avec décence et respect soit dans un cercueil aux dimensions appropriées, soit dans un reliquaire agréé, pour être ensuite placés dans l'ossuaire ou faire l'objet d'une crémation.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le cercueil ou le reliquaire, à l'exception des objets qui ne peuvent se consumer dans le cas d'une crémation. Des scellés seront posés et notification en sera faite au procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire mentionne l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

#### Article 46. Elimination des déchets

Les entreprises doivent assurer l'évacuation des déchets après chaque travail dans le respect de l'environnement.

Les bois de cercueils devront être incinérés auprès d'un incinérateur habilité.

L'eau des caveaux vides ou occupés considérée comme matière de vidange devra être évacuée vers les usines de traitement ou des stations d'épuration aptes à recevoir cette matière de vidange.

#### Article 47. Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune ou si le corps doit être crématisé.

Les exhumations de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants-droits dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

## Article 48. Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène et de sécurité, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Aussi, les exhumations données par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## TITRE IX

### REGLES APPLICABLES AUX OPERATION DE REUNION DE CORPS

#### Article 49. Autorisation

La réunion de corps et la réduction s'effectue selon les mêmes modalités que les opérations d'exhumation.

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur demande du plus proche parent et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

#### Article 50. Délais et conditions

Par mesures d'hygiène et pour des raisons de convenance et de législation, la réunion des corps ne sera autorisée qu'au minimum cinq années après la dernière inhumation et à condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour exhumations.

## TITRE XI

### REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DES CIMETIERES

#### Article 51. Description

L'espace cinéraire est destiné à recueillir les cendres issues de la crémation.

-le jardin du souvenir est le lieu de dispersion des cendres :

-le columbarium est divisé en cases destinées à accueillir des urnes cinéraires de forme circulaire.

#### Article 52. Régime juridique de l'espace cinéraire

L'espace cinéraire obéit en tous points au régime juridique des concessions. Le dépôt d'urne et la dispersion de cendres sont considérés comme inhumations et le retrait d'urne comme exhumation. Ces opérations nécessitent donc l'accord du plus proche parent et l'autorisation de la mairie.

## Article 53. Fonctionnement du columbarium

Les cases sont concédées au moment du dépôt de la demande de crémation.

Elles pourront être attribuées pour quinze ans et trente ans, moyennant un tarif fixé par le conseil municipal.

Les conditions de renouvellement de concessions et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

La place de la case est déterminée par l'autorité municipale. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne qui a la qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise de marbrerie.

## Article 54. Dimensions et aspect du columbarium

Chaque case pourra recevoir d'une à quatre urnes cinéraires au maximum suivant le modèle disponible :

1. Prestige 4 urnes
2. Floriac 3 urnes

De diamètre maximum de 18 à 20 cm et de hauteur maximum 30 à 35 cm.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Elles comportent les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La dépose, la gravure et la repose de plaques devront être effectuées par une entreprise de pompes funèbres habilitée, à la charge de la famille.

En cas de dégradation de la plaque, le concessionnaire devra pouvoir à son remplacement identique.

Les fleurs naturelles en pot ou bouquets seront tolérées le jour de la cérémonie et à titre exceptionnel aux époques commémoratives de Pâque et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Ville se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau à cet effet et non posés au sol.

## Article 55. Déplacement de l'urne par la Commune

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans une des cases en soient retirées, le titulaire est informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage.

L'urne sera remise dans la case à l'issue des travaux.

### Article 56. Scellement d'urne sur monument

Toute famille souhaitant sceller une urne sur son monument ou l'inhumer dans une concession devra adresser la demande en Mairie qui fixera les conditions de sécurité requises.

Le scellement d'urne équivaut à une inhumation et emporte les mêmes autorisations.

### Article 57. Dispersion dans le jardin du souvenir

La cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), l'administration municipale pourra décider de reporter la dispersion. La dispersion de cendres n'est pas autorisée dans d'autres parties du cimetière.

Une colonne du souvenir est mise à disposition des familles ayant dispersé les cendres des défunts au jardin du souvenir. A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées en respectant les dimensions et l'alignement des plaques.

Les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

## TITRE XII

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

#### Article 58. Exécution du règlement des cimetières

Madame la Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police de Villeparisis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les deux cimetières, et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux.

Le service Etat Civil et les agents municipaux chargés d'intervenir sur les cimetières doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendront toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident sera signalé immédiatement.

#### Article 59. Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur le 14 / 03/ 2023 . Il abroge le précédent règlement intérieur.

## Article 60. Information du public

Tous les tarifs et taxes relatifs aux concessions ainsi que les tarifs des entreprises de pompes funèbres, sont tenus à la disposition des usagers en Mairie – service des Affaires Générales.

## Article 61. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun. Dans le même délai l'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire, interrompant le délai de recours contentieux.